



FAQ : Autorisations De Stationnement

Source : ministère de la transition écologique

Dans quels cas peut-on déroger aux conditions de l'obligation d'exploitation effective et continue prévues par l'article L. 3121-2 du code des transports ?

Quelles sont les conditions à remplir par les entreprises cessant leur activité afin de pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au premier alinéa de l'article L. 3121-3 du code des transports ?

Quel est le champ d'application de l'interdiction de conduire un taxi ou de solliciter ou exploiter une ADS pendant 5 ans prévue au 4^e alinéa de l'article L. 3121-3 du code des transports ?

Que devient l'ADS si aucun successeur n'a été présenté au cours de la première année suivant le décès du titulaire de cette ADS ?

Quelles sont les formalités administratives à réaliser lors de la présentation d'un successeur ?

Sous quelles conditions une personne physique titulaire d'une ADS peut-elle la transférer à une personne morale ?

Un conducteur de taxi ayant cessé son activité titulaire d'une « ancienne » ADS conserve-t-il la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative compétente et ce, sans limite dans le temps ?

Le titulaire d'une « ancienne » ADS peut-il présenter à titre onéreux un successeur si ladite ADS n'est pas exploitée de façon effective et continue ?

Une entreprise de taxi dans un département peut-elle acheter une ADS dans un département limitrophe ?

Un conducteur de taxi titulaire d'une ADS peut-il s'inscrire sur une liste d'attente en vue de se faire délivrer une « nouvelle » ADS ?

Le titulaire d'une « nouvelle » ADS peut-il également acquérir une « ancienne » ADS ?

Un maire peut-il exiger qu'un conducteur de taxi réside dans sa commune afin qu'il se voie délivrer une ADS ?

Faut-il être titulaire de l'examen « taxi » pour pouvoir acquérir une « ancienne » ADS ?

Un maire est-il obligé de créer un emplacement par ADS ?

Une redevance d'occupation du domaine public peut-elle être fixée par une commune ?

Une ADS peut-elle être délivrée à une société ?

Quelles mentions doit comporter un arrêté attribuant une ADS ?

Quelles sont les règles d'archivage des documents liés aux ADS traités par les mairies ?

L'avis de la commission locale du T3P est-il obligatoire préalablement à la publication d'un arrêté modifiant le nombre d'ADS sur une commune ?
La réglementation nationale définit-elle la notion d'exploitation effective et continue ?
Quelles pièces peuvent-elles être demandées pour vérifier que l'ADS a été exploitée de façon effective et continue ?
Sous quelles conditions, le conjoint d'un conducteur de taxi peut-il participer à l'activité de taxi ?
Une autorisation de stationnement peut-elle être exploitée par plusieurs véhicules ?
Le titulaire d'une ADS peut-il la louer indépendamment du véhicule équipé taxi ?
Un maire peut-il prendre une sanction administrative à l'encontre du titulaire d'une ADS n'assurant que du transport conventionné CPAM pour non exploitation de l'ADS sur la commune ?
Faut-il être titulaire de l'examen « taxi » pour pouvoir acquérir une « ancienne » ADS ?
Un maire est-il obligé de créer un emplacement par ADS ?
Une redevance d'occupation du domaine public peut-elle être fixée par une commune ?
Une ADS peut-elle être délivrée à une société ?
Quelles mentions doit comporter un arrêté attribuant une ADS ?
Selon quels critères le maire fixe-t-il le nombre d'ADS offertes sur sa commune ?
Quelles sont les règles d'archivage des documents liés aux ADS traités par les mairies ?
L'avis de la commission locale du T3P est-il obligatoire préalablement à la publication d'un arrêté modifiant le nombre d'ADS sur une commune ?
La réglementation nationale définit-elle la notion d'exploitation effective et continue ?
Quelles pièces peuvent-elles être demandées pour vérifier que l'ADS a été exploitée de façon effective et continue ?
Les conducteurs de taxi ayant effectué une formation à la mobilité dans plusieurs départements peuvent-ils exploiter des ADS dans chacun des départements ?
Sous quelles conditions, le conjoint d'un conducteur de taxi peut-il participer à l'activité de taxi ?
Une autorisation de stationnement peut-elle être exploitée par plusieurs véhicules ?
Le titulaire d'une ADS peut-il la louer indépendamment du véhicule équipé taxi ?
Un maire peut-il prendre une sanction administrative à l'encontre du titulaire d'une ADS n'assurant que du transport conventionné CPAM pour non exploitation de l'ADS sur la commune ?

Dans quels cas peut-on déroger aux conditions de l'obligation d'exploitation effective et continue prévues par l'article L. 3121-2 du code des transports ?

L'ADS délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre est incessible.

Pour les ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 (« ancienne » ADS), le principe est fixé par l'article L. 3121-2 du code des transports : le titulaire de l'ADS a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation uniquement à l'issue d'un délai d'exploitation effective et continue de l'ADS pendant une durée de 15 ans à compter de sa date de délivrance ou de 5 ans à compter de la date de la première mutation. Cette obligation a pour objectif d'empêcher tout comportement spéculatif sur les autorisations.

L'article L. 3121-3 du code susmentionné prévoit quatre cas dérogatoires à la règle fixée par l'article L. 3121-2 :

- 1- Les entreprises de taxis exploitant plusieurs « anciennes » ADS et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ont la faculté de présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs sans condition de durée d'exploitation effective et continue en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission d'activité.
- 2- L'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ont la faculté de présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs sans condition de durée d'exploitation effective et continue pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire. Cette même faculté est reconnue au mandataire liquidateur en cas de liquidation judiciaire.
- 3- Le titulaire d'une « ancienne » ADS acquise à titre gratuit ou à titre onéreux a la faculté de présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs sans condition de durée d'exploitation effective et continue en cas d'inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire. Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur
- 4- En cas de décès du titulaire d'une « ancienne » ADS, ses ayants droit ont la faculté de présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs sans condition d'exploitation effective et continue pendant un délai d'un an à compter du décès.

Toute personne ne se trouvant pas dans l'une de ces quatre situations se voit appliquer l'obligation d'exploitation effective et continue prévue à l'article L. 3121-2.

Quelles sont les conditions à remplir par les entreprises cessant leur activité afin de pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au premier alinéa de l'article L. 3121-3 du code des transports ?

L'alinéa 1 de l'article L. 3121-3 du code des transports dispose que « les entreprises de taxis exploitant plusieurs « anciennes » ADS et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ont la faculté de présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs sans condition de durée d'exploitation effective et continue en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission d'activité. »

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation à l'obligation d'exploitation effective et continue prévue par cet alinéa, l'entreprise de taxis doit :

- être titulaire de plusieurs ADS
- démontrer que les ADS n'étaient pas exploitées par les représentants légaux de l'entreprise
- céder l'intégralité de ses ADS en même temps.

Au regard de la rédaction de l'article 9 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise et des travaux parlementaires de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, la deuxième condition ne vise que l'entreprise, titulaire d'ADS qui ferait exploiter ces dernières par des chauffeurs salariés ou locataires. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, l'entreprise, titulaire des ADS doit présenter un document justificatif d'une exploitation de chaque ADS par des salariés ou des locataires-gérants (ou par des locataires pour les SCOP).

Par ailleurs, l'obligation de céder simultanément l'intégralité des ADS s'explique au regard des définitions

de la cessation d'activité totale ou partielle.

En effet, la cessation totale d'entreprise s'entend, d'une manière générale, comme l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle et commerciale.

Elle peut résulter, notamment :

- de la fermeture définitive du ou des établissements dans lesquels était exercée l'activité ;
- en ce qui concerne les sociétés, de leur dissolution ou de leur transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle.

Par ailleurs, la cessation partielle d'activité doit s'entendre, pour une entreprise exerçant plusieurs activités économiques distinctes (au sens de la nomenclature d'activité économique), comme la cession de l'ensemble des éléments d'exploitation relatifs à une même activité. Pour une entreprise qui a déclaré, dans un registre de publicité légale, une activité de taxi aux côtés d'autres activités (exemple : ambulance, transport de marchandise...), la cessation de l'activité de taxi implique qu'elle renonce à l'ensemble de son activité de taxi pour se consacrer exclusivement à ses autres activités. La cession d'une partie seulement des éléments d'un fonds artisanal de taxi, par exemple celle de l'une des autorisations de stationnement détenues par l'entreprise qui continuera à exploiter celles qu'elle détient par ailleurs, ne peut être considérée comme une cessation partielle d'activité : elle peut uniquement être qualifiée de réduction d'activité.

Quel est le champ d'application de l'interdiction de conduire un taxi ou de solliciter ou exploiter une ADS pendant 5 ans prévue au 4^e alinéa de l'article L. 3121-3 du code des transports ?

Le 4^e alinéa de l'article L. 3121-3 qui dispose que « les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur » ne s'applique qu'aux bénéficiaires de la dérogation prévue au 3^e alinéa.

En effet, les travaux préparatoires de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ayant introduit à son article 80 les troisièmes et quatrièmes alinéas montrent qu'ils doivent être lus ensemble.

L'interdiction en cause ne s'applique donc qu'aux titulaires d'ADS, déclarés inaptes définitivement, avec comme conséquence l'annulation de leur permis de conduire et qui peuvent de ce fait céder leur autorisation sans être contraint par la condition de durée d'exploitation effective et continue de 15 ou 5 ans prévue à l'article L. 3121-2.

La loi vise à empêcher que des titulaires d'ADS ne s'affranchissent de la condition de durée d'exploitation effective et continue en se faisant déclarer inapte puis de nouveau apte, ce qui permettrait ainsi de contourner la réglementation.

À cet égard, il ressort également bien des travaux parlementaires préparatoires « qu'il convient d'éviter le passage devant les commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs d'un trop grand nombre d'artisans motivés par le seul fait de pouvoir céder au prix du marché une autorisation obtenue gratuitement, parfois quelques mois auparavant, par le biais de la liste d'attente prévue par l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 ».

Que devient l'ADS si aucun successeur n'a été présenté au cours de la première année suivant le décès du titulaire de cette ADS ?

L'article L. 3121-3 du code des transports dispose qu'en cas de décès du titulaire d'une ADS, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Si aucun successeur n'a été présenté dans ce délai, ladite ADS cesse d'exister juridiquement. L'autorité qui l'a délivrée doit donc la clore comme elle l'a attribuée, par un arrêté.

Cette autorité peut, si elle l'estime nécessaire, créer ensuite une « nouvelle » ADS qui pourra être attribuée dans l'ordre de la liste d'attente.

Par ailleurs, depuis la promulgation de la loi du 1er octobre 2014, les « nouvelles » ADS sont incessibles et ont une durée de validité de 5 ans renouvelable (article L. 3121-2 du code des transports). De nouvelles conditions d'attribution ont été fixées par l'article L. 3121-5 du code des transports (être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, ne pas déjà être titulaire d'une ADS...).

Quelles sont les formalités administratives à réaliser lors de la présentation d'un successeur ?

Le droit de présentation, à titre onéreux, d'un successeur est soumis à des conditions de forme :

1 – L'autorité compétente pour recevoir la demande :

- Il s'agit de l'autorité administrative qui a délivré l'ADS.

2 – L'enregistrement de la demande

- Il a été institué un registre des transactions qui doit permettre d'assurer la transparence de ces opérations ; c'est pourquoi, ce registre doit retracer l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre du droit de présentation d'un successeur. Ce registre des transactions est tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation et doit faire état : du montant des transactions, des noms, raisons sociales et numéros d'inscription aux registres des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté.

3 – Les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation :

- Le nouveau titulaire doit remettre à l'autorité administrative compétente les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue par son prédécesseur, de l'autorisation ainsi transmise ; il s'agit de :
 - la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée,
 - document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire-gérant.

4 – Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

5 - L'autorité compétente retire par arrêté l'ADS délivrée au cédant et prend un nouvel arrêté individuel d'attribution de l'ADS à son nouveau titulaire (visant la transaction et précisant l'immatriculation du véhicule, l'identité du titulaire et les modalités d'exploitation).

Observation : Dans l'hypothèse où l'intéressé ne serait pas à même de fournir la totalité des copies des déclarations des revenus, il est possible de remplacer les documents manquants par les déclarations de versement des cotisations sociales qui jouent un rôle analogue aux déclarations de revenus en tant que justificatifs d'une exploitation effective et continue de l'ADS pour la période concernée.

Sous quelles conditions une personne physique titulaire d'une ADS peut-elle la transférer à une personne morale ?

Pour une ADS délivrée avant le 1er octobre 2014, le titulaire a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant une durée de 15 ans à compter de sa date de délivrance ou de 5 ans à compter de la date de la première mutation (cf article L. 3121-2 susmentionné).

Nonobstant les conditions légales relatives aux taxis, le code de commerce permet l'exploitation des ADS en société. Deux types d'apport sont possibles :

- l'apport en propriété : les biens de la personne physique (véhicule et ADS) deviennent la propriété de la personne morale. La personne physique est rétribuée pour son apport par des parts sociales ou des liquidités. L'apport en propriété impose le respect des délais légaux d'exploitation effective et continue. Il constitue une présentation de successeur à titre onéreux, nécessite une inscription légale au registre communal des présentations de successeurs et une déclaration aux services des impôts puisque la personne morale devient titulaire de l'ADS. L'arrêté est évidemment modifié pour indiquer le changement de titulaire de l'ADS.
- l'apport en jouissance : les biens de la personne physique (véhicule et ADS) demeurent sa propriété. La personne physique n'est en principe pas rétribuée, ou en tous cas moins, car elle ne fait que « prêter » son bien à la personne morale. Dans une telle configuration, en cas de cessation d'activité de la société, le titulaire personne physique récupère son véhicule et son ADS. L'apport en jouissance se fait sans condition de durée d'exploitation et sans présentation de successeur, [ne nécessite aucun changement à l'arrêté originel de délivrance de l'ADS puisque le titulaire originel de l'ADS demeure propriétaire]. Enfin, le titulaire de l'ADS doit toujours être le propriétaire du véhicule, ou en tous cas figurer sur le certificat d'immatriculation, pour être en conformité avec l'article L.3121-1 du code des transports.] L'arrêté originel pourra être modifié pour indiquer le nom de la société qui exploitera l'ADS. Les considérants de l'arrêté modificatif devront cependant bien mentionner que l'ADS a été apportée en jouissance à la société par le titulaire originel de l'ADS.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'exploitation d'une « nouvelle » ADS par le biais d'une société

est possible à tout moment mais uniquement par le biais de l'apport en jouissance. L'apport en propriété est en revanche interdit;

Il apparaît également que l'exploitation d'une « ancienne » ADS par le biais d'une société est possible à tout moment par le biais de l'apport en jouissance ou par le biais d'un apport en propriété, sous réserve du respect des délais légaux d'exploitation effective et continue prévus par l'article L. 3121-2 du code des transports.

Un conducteur de taxi ayant cessé son activité titulaire d'une « ancienne » ADS conserve-t-il la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative compétente et ce, sans limite dans le temps ?

A partir du moment où d'une part, la réglementation impose une exploitation effective et continue de l'autorisation et, d'autre part, les textes prévoient la possibilité d'un retrait ou d'une suspension de l'autorisation lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, il y a lieu de vérifier que l'autorisation de stationnement soit exploitée au moment de la présentation, à titre onéreux, du successeur.

Le titulaire d'une « ancienne » ADS peut-il présenter à titre onéreux un successeur si ladite ADS n'est pas exploitée de façon effective et continue ?

Non, le titulaire n'est fondé à présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente que si l'ADS est encore exploitée au moment de la présentation du successeur à l'autorité administrative compétente.

A cet égard, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 21 décembre 2000 a confirmé le refus opposé par le préfet du Calvados d'autoriser un requérant à présenter un successeur à titre onéreux aux motifs d'une part, qu'il était constant que le requérant n'était plus en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 1995, précitée, et que, d'autre part, ce dernier « (...) ne pouvait dès lors être regardé comme titulaire d'une ADS, que par suite il n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, précitée ».

Une entreprise de taxi dans un département peut-elle acheter une ADS dans un département limitrophe ?

Oui-Toutefois l'entreprise devra se conformer aux règles d'exploitation de la nouvelle autorisation notamment en ce qui concerne les stationnements et la recherche de clientèle sur la voie publique

Un conducteur de taxi titulaire d'une ADS peut-il s'inscrire sur une liste d'attente en vue de se faire délivrer une « nouvelle » ADS ?

Aux termes de l'article L. 3121-5 du code des transports, « les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent [...] ne pas être déjà titulaires d'une ADS ».

Seul le conducteur de taxi qui n'est pas titulaire d'une ADS peut donc a priori solliciter l'attribution d'une « nouvelle » ADS, sous réserve qu'il respecte les deux autres conditions prévues par l'article L. 3121-5 susmentionné, à savoir :

- être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le représentant de l'État dans le département où l'ADS est demandée ;
- ne pas être déjà inscrit sur une autre liste d'attente.

Observation : le mandataire social ou associé d'une société ainsi que l'associé salarié ou non salarié d'une SCOP déjà titulaire d'une ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 ne peuvent être eux même considérés comme « déjà titulaires d'une ADS », la personnalité juridique de la personne physique candidate ne pouvant se confondre avec celle de la personne morale.

Par ailleurs, la délivrance de ladite ADS est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

Le titulaire d'une « nouvelle » ADS peut-il également acquérir une « ancienne » ADS ?

L'article L. 3121-5 du code des transports précise que les candidats à l'inscription sur la liste d'attente

permettant de se voir délivrer une « nouvelle » ADS ne doivent pas être déjà titulaires d'une ADS.

Aucun texte n'interdit cependant à une personne déjà titulaire d'une « nouvelle » ADS d'acquérir une « ancienne » ADS.

Cependant, l'article L. 3121-1-2 du code des transports précise bien que le titulaire doit exploiter personnellement la « nouvelle » ADS. Le même article précise que cette exploitation doit être « effective et continue ». Dès lors, l'intéressé ne peut pas exploiter simultanément la « nouvelle » ADS dont il est le titulaire et l'« ancienne » ADS. Ladite « ancienne » ADS devra être exploitée par un salarié ou un locataire-gérant.

Un maire peut-il exiger qu'un conducteur de taxi réside dans sa commune afin qu'il se voie délivrer une ADS ?

Un maire ne peut pas obliger une société à fixer son siège social dans la commune dans lequel l'ADS a été délivrée.

Ainsi, un jugement du tribunal administratif de Nantes du 7 mai 1986 a considéré qu'un maire ne pouvait légalement adopter des dispositions réglementaires ayant pour effet de réserver l'exploitation d'une licence de taxi aux seules personnes domiciliées dans la commune depuis au moins six mois, aucune considération d'intérêt général ne justifiant cette discrimination (Fouchard, Tribunal Administratif Nantes, 7 mai 1986).

Faut-il être titulaire de l'examen « taxi » pour pouvoir acquérir une « ancienne » ADS ?

Non, l'achat d'une « ancienne » ADS n'est pas subordonné à l'obtention préalable de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi.

Un maire est-il obligé de créer un emplacement par ADS ?

Il n'y a aucune obligation de faire un emplacement par ADS, donc plusieurs solutions existent suivant la taille de la commune et le nombre d'ADS :

- 1/ la commune décide d'un emplacement spécifique (emplacement numéroté correspondant au n° d'ADS) pour permettre au taxi d'exercer, celui-ci est réglementairement matérialisé au sol et il s'agit alors par assimilation de sa "station", bien qu'effectivement cette notion n'ait pas de base juridique.
- 2/ la commune dispose de plusieurs zones de stationnement pour les taxis sans spécificité (non numérotés). Les taxis y stationnent dans l'ordre de leur arrivée, on parle ici de "station de taxi".
- 3/ la commune n'a aucun emplacement et n'en crée pas, le taxi n'a alors pas de "station" à proprement parler, et l'on estime donc que son lieu de stationnement naturel est son domicile professionnel ou familial s'il s'agit d'un seul et même lieu.

Seules les solutions 1 et 2 permettent d'imposer une redevance d'occupation du domaine public

Une redevance d'occupation du domaine public peut-elle être fixée par une commune ?

La délivrance de permis de stationnement sur la voie publique relève du titulaire du pouvoir de police de la circulation (CE, 14 mars 1980, req 11470).

Le maire a la possibilité au titre de ses compétences en matière de police de la circulation et du stationnement de réserver des emplacements pour faciliter le stationnement des taxis (article L. 2213-3 du CGCT) et de les délivrer moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi (article L. 2213-6 du CGCT). Le tarif est fixé par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22-2° du CGCT.

Une ADS peut-elle être délivrée à une société ?

Le code de commerce permet l'attribution d'une ADS, délivrée avant le 1er octobre 2014, à une société en tant que personne morale.

Quelles mentions doit comporter un arrêté attribuant une ADS ?

Le nom du titulaire

Le ou les noms du locataire gérant, salarié ou salarié coopérateur

Le nom des représentants légaux d'une société attributaire d'une ADS
L'immatriculation du véhicule exploitant l'ADS

Quelles sont les règles d'archivage des documents liés aux ADS traités par les mairies ?

Le service qui produit un document est responsable de sa gestion et de sa conservation en lien avec le service d'archive compétent.

Néanmoins, afin d'accompagner les services communaux une "circulaire" du 22 septembre 2014 délivre des préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques. Un tableau de tri relatif au domaine du taxi est disponible à la page 122.

Pour information :

D : destruction

V : versement intégral des documents aux archives départementales

6.4. TRANSPORT INDIVIDUEL			
6.4.1. Taxi			
641/01	Dossier individuel de chauffeur : carte professionnelle délivrée par la préfecture, certificat préfectoral d'aptitude médicale, attestation de suivi de formation, justificatif de domicile, attestation d'assurance, permis de conduire, documents relatifs à la discipline (arrêtés de mesures individuelles, copie des contraventions, procédure répression des fraudes), etc.	Validité	D
641/02	Dossier « voiture » ou de suivi d'une licence taxi : historique des titulaires successifs, assurance, carte grise, impôts, contrôle technique, transfert de matériel, arrêté de délivrance de la licence, autorisation de stationnement.	Validité	D
641/03	Commission communale des taxis : procès-verbal.	1 an	V
641/04	Règlement de l'industrie du taxi : arrêté.	Validité	V
6.4.2. Véhicule mis à disposition			
	Dossier de prêt (contrat, justificatif, correspondance) :		
642/01	- à titre gratuit ;	1 an	D
642/02	- à titre onéreux.	10 ans	D

L'avis de la commission locale du T3P est-il obligatoire préalablement à la publication d'un arrêté modifiant le nombre d'ADS sur une commune ?

Les maires ont l'obligation de transmettre au préfet le projet d'arrêté portant modification du nombre d'ADS exploitées sur la commune (D.3120-35 du code des transports)

Le préfet n'a pas l'obligation de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis de la commission locale du T3P, l'avis est facultatif et non contraignant pour le maire (D.3120-36 du code des transports)

La réglementation nationale définit-elle la notion d'exploitation effective et continue ?

Concernant l'exploitation effective et continue, la réglementation nationale ne fixe aucun seuil à partir duquel une ADS serait considérée comme exploitée de façon effective et continue.

La fixation d'un tel seuil relève de la compétence exclusive des autorités compétentes pour délivrer les ADS. L'article R. 3121-12 du code des transports précise d'ailleurs que l'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des nouvelles ADS au respect de conditions relatives à l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux. Cette liberté des autorités compétentes pour délivrer les ADS concernant la fixation éventuelle d'un seuil à partir duquel une ADS est considérée comme exploitée de façon effective et continue est réaffirmée de façon constante par les juridictions de l'ordre administratif : par exemple l'arrêt du Conseil d'Etat, n°24912, 4 février 1983

(régime antérieur à la loi de 1995) :

« Le maire de Charleville-Mézières a pu légalement prescrire, en application des pouvoirs conférés par le code des communes (devenu Code général des collectivités territoriales) et de l'article 10 du décret n°73-225 du 2 mars 1973, aux termes duquel « toute autorisation d'exploitation... peut être retirée lorsqu'elle est insuffisamment exploitée », comme seuil à partir de laquelle une autorisation est regardée comme insuffisamment exploitée que chaque taxi doit être à la disposition du public au moins 8 h par jour et six jours par semaine. Il convient toutefois de ne pas omettre de tenir compte de la période des congés annuels en cas d'exploitation personnelle. »

Quelles pièces peuvent-elles être demandées pour vérifier que l'ADS a été exploitée de façon effective et continue ?

L'article L. 3121-1-2 du code des transports dispose que le titulaire de l'ADS justifie de son exploitation effective et continue.

L'article R. 3121-6 du même code précise que cette condition est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'ADS.

Les autorités compétentes pour délivrer les ADS sont libres de définir les pièces qu'elles souhaitent demander afin de vérifier qu'une ADS est bien exploitée de façon effective et continue.

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans un arrêt du 4 février 1983, Ville de Charleville-Mézières contre Madame CALO et autres, a reconnu la légalité d'un arrêté municipal qui fixe le seuil à partir duquel une autorisation est regardée comme suffisamment exploitée.

Sous quelles conditions, le conjoint d'un conducteur de taxi peut-il participer à l'activité de taxi ?

Les conjoints peuvent opter entre trois statuts, qui sont communs à tous les artisans : conjoint collaborateur, conjoint salarié et conjoint associé.

Dans le cadre du statut de conjoint collaborateur, la personne intéressée est seulement chargée des tâches d'administration et de gestion courante.

Le conjoint contribuant à l'exploitation effective et continue d'une ou plusieurs ADS en exerçant l'activité de conducteur de taxi à temps partiel ou à plein temps (et disposant à cet effet d'une carte professionnelle) doit avoir le statut de « conjoint salarié » ou de « conjoint associé » (cf art L. 121.4 du code de commerce).

Une autorisation de stationnement peut-elle être exploitée par plusieurs véhicules ?

Une même ADS ne permet pas d'exploiter plusieurs véhicules. En effet, une ADS équivaut à un véhicule et plusieurs autorisations à un ou plusieurs véhicules. En aucun cas, le nombre de véhicules exploités ne peut excéder le nombre d'autorisations.

L'exploitation d'une autorisation avec plusieurs véhicules créerait une extension sans limite de l'activité de l'entreprise. Il en résulterait une situation de concurrence déloyale vis à vis des autres exploitants de taxi.

Même si cette règle n'est pas explicitement formulée dans le code des transports, elle transparaît dans plusieurs dispositions :

- Article R.3121-1- I. "3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité"
- Article L.3121-1-2 "l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L. 3121-1 a été concédée "

Cependant l'usage d'un véhicules relais reste exceptionnellement possible "en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux"

Le titulaire d'une ADS peut-il la louer indépendamment du véhicule équipé taxi ?

Non, l'article L. 3121-2 du code des transports dispose qu'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée avant le 1er octobre 2014 peut notamment être exploitée par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule équipé réglementairement a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce.

En cas de non-respect de cette disposition, l'autorité administrative ayant délivré l'ADS, peut donner un avertissement à son titulaire ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation. De surcroît, il est

possible aussi de considérer que l'ADS n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et continue dans les conditions prévues par le code des transports. Dès lors, il est possible de contester l'existence du fonds de commerce.

Un maire peut-il prendre une sanction administrative à l'encontre du titulaire d'une ADS n'assurant que du transport conventionné CPAM pour non exploitation de l'ADS sur la commune ?

Un maire pourra prendre une sanction uniquement dans le cas où il a prévu dans l'arrêté attribuant l'ADS, en application de l'article R 3121-12 du code des transports, des conditions relatives à son exploitation dans certains lieux de la commune ou à certaines heures. Le maire pourra alors sanctionner le non-respect des dispositions de l'arrêté en application de l'article L 3124-1 du code des transports.